

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le
ID : 083-218300317-20250526-D_2025_FIN_13-AR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Décision JLL/MA/EG/FIN 2025-13

Nomenclature 3.3.2

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 et L 2215-1 ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire (n°5) ;

CONSIDERANT que la commune possède un logement type studio (Local n°6), de 20 m² au 2ème étage de l'Aile A attenante à la maire, situé Par Henri Pellegrin 83340 Le Cannet des Maures,

CONSIDERANT que local est actuellement occupé par [REDACTED], né le [REDACTED]

CONSIDERANT qu'il convient d'acter cette occupation par un contrat de location du logement,

DECIDE

DE CONCLURE un contrat de location avec M. [REDACTED], né le [REDACTED] pour 6 ans à compter du 1^{er} juin 2025 pour un loyer mensuel de 217.94 € (révision annuelle selon l'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre connu. Monsieur [REDACTED] est dispensé de verser un dépôt de garantie.



The seal of the town hall of Le Cannet des Maures is circular. It features a central figure, possibly a saint or a historical figure, surrounded by the text "MAIRIE DU CANNET DES MAURES". Below the seal, the signature "Le Maire Jean-Luc LONGOUR" is written, followed by a handwritten signature "Longour".

Le Cannet des Maures, le 26 mai 2025

Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR



Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.